

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE L'OFFICE DE TOURISME

Saint-Marcellin, le mardi 9 mars 2021

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SEJOUR ?

La taxe de séjour a été instaurée pour permettre aux collectivités de disposer de moyens supplémentaires afin d'améliorer les conditions d'accueil des touristes, développer l'offre touristique du territoire, promouvoir la destination. Ce sont les touristes qui ont à leur charge cette taxe à régler en plus du prix de leur séjour.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur tout le territoire Saint-Marcellin Vercors Isère.

Toute personne souhaitant louer un hébergement doit faire une déclaration en Mairie en utilisant le cerfa n° 14004*04 pour les meublés de tourisme, ou le cerfa n° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

Pour votre information, la différence entre une chambre d'hôtes et un meublé de tourisme est que ce dernier n'a pas de salles communes (cuisine et salon), entre autres.

Les meublés de tourisme peuvent être classés (classement préfectoral) ou non, c'est-à-dire que les propriétaires ont fait la demande auprès des organismes concernés (s'adresser à l'Office de Tourisme Saint-Marcellin Vercors Isère) pour obtenir 1, 2 ou 3 étoiles. Quand ils sont classés, le tarif de la taxe de séjour est fixe et diffère selon le nombre d'étoiles.

On parle également de label, qui n'a rien à voir avec le classement préfectoral en étoile. Le label concerne les Opérateurs numériques suivants : clé vacance ; gîte de France...

Lorsque les meublés de tourisme ne sont pas classés, le tarif de la taxe de séjour est calculé au proportionnel : sur notre territoire, cela correspond à 5% du montant du séjour à la journée x nombre de personnes assujetties x nombre de nuitées + 10% pour la taxe additionnelle (reversée à l'Etat).

Les chambres d'hôtes font partie d'une catégorie de meublés classés 1* et le tarif de la taxe de séjour est fixe.

Une fois la déclaration en Mairie effectuée, il faut se rapprocher du service taxe de séjour * afin d'être inscrit sur la plateforme de déclaration taxe de séjour et pouvoir ainsi déclarer ses nuitées chaque mois.

Il a été instauré 3 périodes de reversement de la taxe de séjour :

- 1^{ère} période : du 01/01 au 30/04 → date butoir de règlement : le 15/05
- 2^{ème} période : du 01/05 au 31/08 → date butoir de règlement : le 15/09
- 3^{ème} période : du 01/09 au 31/12 → date butoir de règlement : de 15/01 de l'année suivante.

*Courriel service taxe de séjour : saintmarcellinvercorsisere@taxesejour.fr

*Téléphone : 04 82 92 99 21